

# Les PFMP

Les **P**ériodes de **F**ormation en **M**ilieus **P**rofessionnel (PFMP) plus communément appelées les stages en entreprises

Dans tous les cas, le terme de "**stage**" ne signifie pas "**travail salarié**". Le stage relève d'une convention signée par l'établissement scolaire et l'entreprise et non d'un contrat de travail. Vous n'avez pas toutes les obligations d'un salarié (produire, être immédiatement opérationnel), ni ses avantages (salaire, primes, congés).

Les PFMP sont définies par les [articles L124-1 à L124-20 du code de l'éducation](#). Elles sont complémentaires de l'enseignement apporté au lycée. Les missions confiées aux élèves en entreprise doivent correspondre à une partie du référentiel de formation de la spécialité. Pour obtenir son diplôme, un élève de la voie professionnelle doit obligatoirement valider un certain nombre de semaines de PFMP. Cette période varie selon la durée de formation et le type de diplôme : 12 à 14 semaines pour un CAP, 20 ou 26 semaines pour un BAC PRO et 7 à 10 semaines en BTS.

Les élèves qui intègrent la voie professionnelle directement en classe de première font l'objet d'un positionnement particulier et après accord du corps d'inspection. Celui-ci leur permet d'envisager la formation en totalisant un volume de PFMP dérogatoire au règlement d'examen.

## Les périodes de formation en milieu professionnel dans l'enseignement supérieur

Elles sont obligatoires pour les étudiants de brevet de technicien supérieur (BTS) ou de mention complémentaire. Elles donnent lieu à une évaluation pour l'obtention du diplôme, et font partie intégrante de la formation.

Les élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) peuvent également réaliser, sur la base du volontariat, des stages en milieu professionnel.

## Modalités d'organisation et de suivi

La gestion administrative et financière des stages doit faire l'objet d'une attention particulière pour des raisons de responsabilité et de sécurité. Par ailleurs, les règles varient en fonction de l'âge des stagiaires et selon le type de formation.

## Organisation administrative et légale

- la durée globale des séquences d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine pour les collégiens et quinze jours pour les lycéens des lycées généraux et technologiques, sauf exception ou parcours aménagé ;
- la durée globale des stages de formation en entreprise et des périodes de formation en milieu professionnel est définie dans la réglementation de chaque diplôme et varie selon le type de diplôme et les objectifs de chaque formation ;
- les types de conventions, les modalités de leur signature, leurs modalités financières et la planification des périodes de stages doivent faire l'objet d'une présentation et d'une délibération en conseil d'administration ;

- les stagiaires sont suivis par un professeur référent qui fera le lien entre l'établissement scolaire et le tuteur en entreprise ;
- les PFMP et stages en milieu professionnel peuvent parfois se dérouler en dehors de la région de l'établissement scolaire, ou à l'étranger (pour certaines formations). Il peut même s'agir d'une obligation (par exemple en commerce international). Ces périodes se déroulent éventuellement dans le cadre du dispositif ERASMUS + pour les États européens ou leurs partenaires. Les modalités de suivi et de validation sont identiques à celles appliquées aux stages sur le territoire national. Cela peut nécessiter des frais ou une organisation particulière;
- tous les élèves de 2<sup>nd</sup>e professionnelle et de 1<sup>re</sup> CAP doivent bénéficier de l'équivalent d'une semaine de préparation à leur PFMP au sein de leur lycée.

### Points de vigilance particulier : les conventions de stages

- Elles doivent correspondre à la réglementation en vigueur, en France comme à l'étranger. Les dispositions prévues au document (horaires, tenue, hygiène, etc.) doivent être conformes au code du travail ;
- exemple de spécificité : les dérogations à l'utilisation des machines dangereuses. Les [articles R4153-38 à R4153-45 du code du travail](#) précisent que les apprentis sous contrat d'apprentissage, les élèves des lycées professionnels et agricoles (publics ou privés) peuvent être autorisés, par dérogation aux règles habituelles, à utiliser au cours de leur formation les machines ou appareils dont l'usage est proscrit en dehors de ces cas. Ces autorisations sont accordées pour une période de trois ans par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin scolaire. Une autorisation du professeur d'atelier est requise pour chaque emploi. L'entreprise doit aussi avoir fait la demande d'autorisation d'accueil de ces jeunes auprès de l'inspection du travail (cf. boîte à outils ci-dessous).

### Aspects financiers

- Frais de déplacement et/ou d'hébergement des stagiaires : les conditions de prise en charge et de remboursement sont fixées en conseil d'administration. L'établissement prend aussi en charge les frais de déplacement des professeurs tuteurs ou professeurs référents ;
- des subventions peuvent être octroyées par les collectivités locales et, pour les stages à l'étranger, par les organismes internationaux (consulter dans la rubrique "pour aller plus loin" : Europass Mobilité, agence Erasmus +) ;
- une gratification est due au stagiaire par l'entreprise pour les stages d'une durée supérieure à 8 semaines consécutives ou non, sur l'année. Il ne s'agit pas là d'un salaire. Le montant de gratification doit être précisé dans la convention de stage. Il est fixé soit par la convention de branche ou l'accord professionnel étendu, ou à défaut par décret. Les articles [L124-6](#) et [L612-11](#) du code de l'éducation, qui concernent la rémunération des stages de plus de 2 mois en général, fixent son montant minimal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.
- Depuis la rentrée scolaire 2023, les stages en entreprises donnent lieu à une allocation soumise à conditions (cf conditions d'éligibilité disponible sur notre site dans la rubrique « **INFOS STAGES P.F.M.P.** »)

Pour tout renseignement vous pouvez contacter le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologique du lycée (DDFPT) Monsieur Michel PAZGRAT au 03.24.27.41.16

**Durées suivant les niveaux de classes au lycée Jean Batiste Clément :**

	<b>1<sup>er</sup> année</b>	<b>2<sup>ème</sup> année</b>	<b>3<sup>ème</sup> année</b>
3 <sup>ème</sup> Prépa Métiers : 2 semaines sur l'année de formation	2 fois 1 semaine		
CAP 12 : semaines sur les 2 ans de formation)	1 fois 6 semaines ou 7 semaines suivant la filière	1 fois 6 semaines ou 7 semaines suivant la filière	
BAC PRO : 20 semaines sur les 3 ans de formation	1 fois 6 semaines	2 fois 4 semaines	1 fois 6 semaines + 6 semaines supplémentaires en fonction du parcours choisi (*)
BTS Maintenance des Véhicules : 10 semaines sur les 2 ans de formation	1 fois 5 semaines	1 fois 5 semaines	
BTS Electrotechnique : 7 semaines sur les 2 ans de formation	1 fois 7 semaines	Néant	

(\*) En classe de terminale Bac Pro, les élèves qui ne souhaitent pas poursuivre en études supérieures seront amenés à faire une deuxième période de formation supplémentaire en entreprise d'une durée de 6 semaines. Les autres élèves auront quant à eux un accompagnement personnalisé avec un renforcement des matières générales afin d'être mieux préparés pour l'entrée en études supérieures et ce, pendant 6 semaines également.

Remarque : les 6 semaines de stage supplémentaires sont également assujetties à l'allocation de stage.